

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 17 novembre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1232-0003

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** 955464 Ontario Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Valley Park Lodge, Niagara Falls

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5 au 7, 12 au 14 et 17 novembre 2025

On a mené à bonne fin le signalement suivant au cours de cette inspection sur un incident critique :

– Signalement n° 00159598/incident critique n° 2737-000014-25 – Signalement en lien avec les soins prodigués aux personnes résidentes, de même que les services offerts à celles-ci

L'inspection concernait la plainte suivante :

– Signalement n° 00159585 – Signalement en lien avec les soins prodigués aux personnes résidentes, de même que les services offerts à celles-ci

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

À une date donnée, un membre du personnel a réalisé une intervention auprès d'une personne résidente sans suivre les étapes requises décrites dans le programme de soins.

**Sources** Examen des dossiers cliniques de la personne résidente; notes d'enquête du foyer; entretiens avec des membres du personnel.

**AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 56 (2) g) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

g) les résidents qui ont besoin de produits pour incontinence disposent d'assez de produits de rechange pour demeurer propres et au sec et se sentir en confort.

À une date donnée, on a omis de fournir à une personne résidente l'aide prévue dans son programme de soins et on l'a laissée porter un produit pour incontinence qui n'était ni propre ni sec et qui était donc inconfortable.

**Sources** Examen des dossiers cliniques de la personne résidente; notes d'enquête du foyer; examen du rapport du Système de rapport d'incidents critiques n° 2737-000014-25; entretiens avec des membres du personnel.